



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-08-29-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS Grand-Sud Industries

lieu-dit « La Lèbre »

82170 CANALS

modification de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant la SNC Eiffage Travaux-Publics Sud-Ouest à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une installation de concassage-criblage

installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,
- Vu** l'article R.214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités,
- Vu** le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521-1 de la nomenclature des ICPE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2521-2 de la nomenclature des ICPE,

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des ICPE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801 de la nomenclature des ICPE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014197-0001 du 16 juillet 2014 autorisant la SNC EIFFAGE Travaux Publics Sud-Ouest à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de Canals,
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°82-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 et n°82-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014197-0001 du 16 juillet 2014,
- Vu** le porter à connaissance déposé par la SAS Grand-Sud Industries le 22 juillet 2021 et complété le 23 mai 2022, présentant son changement de dénomination sociale, les modifications envisagées d'exploitation et sollicitant la possibilité de continuer à exercer ses activités selon les règles applicables au régime de l'enregistrement suite au décret n°2019-292 du 9 avril 2019 susvisé,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2022,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours,
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens du 1^{er} critère de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement),

Considérant que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs au sens du 3^e critère de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les installations exploitées par la SAS Grand-Sud Industries, dont le siège social est situé ZI Les Estroublans, 4 rue de Copenhague 13127 VITROLLES, sont tenues de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Canals, lieu-dit « La Lèbre ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le

présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 2 – Tableau de classement

Les installations exploitées par la SAS Grand-Sud Industries sur le territoire de Canals, sont répertoriées selon les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>			
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Installation fixe : 190 kW Installation intermittente : 400 kW soit P _{totale} : 590 kW	E
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Capacité nominale de 250 t/h avec des granulats à 5 % d'humidité	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Stockage de granulats S _{maximale} : 12 300 m ²	E
2521-2	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité : 1 000 t/j	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Gaz naturel : 1 cuve aérienne de 35 T	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	3 cuves de bitume de 70 m ³ 1 cuve d'émulsion de bitume de 40 m ³ soit Q _{totale} : 250 t	D

E : Enregistrement – DC : Déclaration à contrôle périodique – D : Déclaration

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Canals, lieu-dit « La Lèbre » sur les parcelles 0317 à 0325, 0327 à 0332, 0334 à 0336 de la section A du plan cadastral.

les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à disposition en permanence de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 22 juillet 2021 susvisé.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, sous réserves des dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 5 – Mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et qu'elle libère des terrains, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais prévus selon le régime de l'installation (article R.512-46-25 du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement et article R.512-66-1 du même code pour les installations soumises à déclaration).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-46-26 du même code de l'environnement pour les installations à soumission enregistrement et comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration.

Article 6 – Procédure d'enregistrement

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification sera traitée via les règles de procédure applicables à l'installation (régimes de l'enregistrement ou de la déclaration).

Sont abrogés :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014, portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage et d'une installation de concassage-criblage au lieu-dit « la Lèbre » sur le territoire de la commune de Canals, à l'exception de son article 1.1 ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires n°82-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 et n°82-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018.

Article 7 – Prescriptions techniques applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables respectivement aux installations

soumises aux rubriques 2515, 2521, 4801, en tant qu'installations existantes :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE,
- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud,
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid,
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801 de la nomenclature des ICPE.

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables respectivement aux installations soumises aux rubriques 4718 et 2517 en tant qu'installations nouvelles :

- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des ICPE,
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

Article 8 – Valeurs limites de rejet atmosphérique

Les rejets canalisés à l'atmosphère de la centrale d'enrobage respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres à contrôler	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³)	Valeurs limites en flux (g/h)
Poussières	100 mg/Nm ³	1700
Nox (exprimés en NO ₂)	150 mg/Nm ³	2550
COV non méthaniques (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	1870
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20 mg/Nm ³	340

Le débit maximal des gaz à la sortie de la cheminée est de 17 000 m³/h (gaz secs).

Article 9 – Valeurs limites de rejet au milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100
Matières en suspension totales (MEST)	100
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Canals et pourra y être consultée ; elle sera affichée en mairie pendant le délai minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne – mission des politiques environnementales.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11– Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Canals et notifiée à la SAS Grand-Sud Industries.

Fait à Montauban, le **29 AOUT 2022**

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions; Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.